

ARRETE MUNICIPAL N°2023-10
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
DANS L'AGGLOMERATION DE GRAYE-SUR-MER

LE MAIRE DE GRAYE-SUR-MER

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- VU le manuel du chef de chantier, notamment la fiche CF24 ;
- VU la demande en date du 10 mai 2023 par laquelle l'entreprise TELEC Services SARL, représentée par Arnaud GUERIN, demeurant 553 route de Saint Jean à Mélamare (76170) sollicite au nom de la société CIRCET, agence de Montivilliers (76290), l'autorisation d'occuper partiellement le domaine public en vue de réaliser des travaux relatifs au déploiement de la fibre optique (création réseau souterrain FTTH) ;
- Considérant** que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement seront réglementés rue du Château de Vaux dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du 22 mai au 23 juin 2023.

Le stationnement sera interdit sur la portion de voie concernée par les travaux.

La circulation sera alternée par feux tricolores.

ARTICLE 2 : Ces restrictions de circulation ne s'appliquent pas aux véhicules intervenant dans le cadre d'une mission de service public ou d'urgence.

ARTICLE 3 : La signalisation au droit et aux abords du chantier, sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux par l'entreprise TELEC SERVICES SARL chargée du chantier.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté devra être affiché par l'entrepreneur aux extrémités du chantier.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier ainsi que sur les panneaux d'informations municipales dans la commune de GRAYE SUR MER.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Leduc - 14000 Caen Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la commune de Graye-sur-Mer,
Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Courseulles-sur-Mer
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Graye-sur-Mer, le 11 mai 2023

Le Maire



Pascal THIBERGE



Copie sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Courseulles-sur-Mer
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Courseulles-sur-Mer
- TELECOM SERVICES SARL